

Statut de la Fédération nationale de l'artillerie

Définition - Dénomination - Objet - Siège

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les associations amicales régimentaires d'Artillerie qui adhèrent aux présents statuts, une union déclarée d'Associations, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 - sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Cette union prend le nom de : "Fédération Nationale de l'Artillerie".

ARTICLE 3 : La Fédération a pour but :

- ▶ 1° de regrouper en son sein tous les artilleurs d'active, de réserve ou en retraite, ainsi que leur environnement familial et les personnes manifestant de l'intérêt pour l'artillerie.
 - A cet effet,
 - favoriser le recrutement et éventuellement le regroupement des Amicales existantes, ainsi que la création d'associations régionales,
 - harmoniser les activités de cet ensemble.
- ▶ 2° d'informer les amicales de toutes les questions de nature à les intéresser, tant d'ordre administratif que documentaire.
- ▶ 3° de représenter l'ensemble des associations devant les pouvoirs publics au niveau national, et d'entretenir une liaison auprès des fédérations similaires.
- ▶ 4° de maintenir, avec les traditions de l'Arme, les sentiments d'honneur et de foi patriotique, et d'assurer une communion étroite entre les forces vives du Pays et son armée.

ARTICLE 4 : Pour atteindre le but qu'elle se propose, la Fédération envisage d'user des moyens suivants :

- ▶ diffusion d'un [bulletin de liaison](#),
- ▶ tenue de [réunions d'informations](#) permettant de documenter les amicales et de recueillir leurs suggestions,
- ▶ organisation de [manifestations](#) publiques et privées, les jours traditionnels et, en particulier, de la Sainte-Barbe,
- ▶ maintien d'une liaison constante auprès du commandement,
- ▶ démarches auprès des Pouvoirs publics pour toutes les questions d'ordre général intéressant les amicales : placement, reclassement, facilités de transport etc...

ARTICLE 5 : Le siège de la Fédération est fixé au 20, rue d'Aguesseau 75008 PARIS .Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : La Fédération s'interdit toute ingérence dans l'administration intérieure des associations adhérentes.

ARTICLE 7 : Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de la Fédération, qui s'interdit elle-même toute activité politique.

Composition - Admission - Démission- Radiation - Représentation.

ARTICLE 8 : La Fédération se compose :

- des [associations amicales d'artillerie](#) régulièrement constituées, qui adhèrent aux présents statuts et qui versent la cotisation fixée pour elles par l'Assemblée générale, appelées ci-dessous "associations membres",
- de membres à titre individuel, agréés par le Conseil d'administration, et qui versent la cotisation fixée pour eux par l'Assemblée générale,
- de membres bienfaiteurs, personnes morales ou physiques, agréés par le Conseil d'administration, et qui par leur concours ou leurs dons contribuent à la prospérité de la Fédération.

ARTICLE 9 : L'admission des membres est faite par le Conseil d'administration, qui statue souverainement en la matière après avoir demandé aux intéressés toutes justifications utiles.

ARTICLE 10 : Les membres sont libres de donner, à toute époque, leur démission. Celle-ci, pour devenir définitive, devra être agréée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : L'exclusion des membres peut être prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucune part de l'actif de la Fédération.

ARTICLE 13 : Chaque association membre est représentée dans les Assemblées par un délégué. Les membres à titre individuel participent aux délibérations de l'Assemblée. Ils sont éligibles au Conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs peuvent assister ou se faire représenter aux Assemblées.

Administration - Conseil - Bureau - Président

ARTICLE 14 : La Fédération est administrée par un [Conseil d'administration](#) de trente membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers. Un siège supplémentaire est réservé d'office au représentant du Général commandant l'École d'application de l'artillerie.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'administration choisit en son sein [le Président](#) et les autres membres du Bureau, et fixe les attributions de chacun. Leur nombre ne doit pas être inférieur à sept.

ARTICLE 16 : Les fonctions de membres du Bureau et du Conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'administration se réunit, en principe, une fois par semestre et, sur convocation du président aussi souvent qu'il le juge utile ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 18 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Fédération et l'emploi des fonds disponibles.

ARTICLE 19 : Le Conseil d'administration se conforme aux résolutions votées par l'Assemblée générale. Il donne ses instructions et directives au Bureau.

ARTICLE 20 : L'actif de la Fédération se compose :

- 1- des cotisations,
- 2- des dons manuels,
- 3- de toutes recettes occasionnelles.

ARTICLE 21 : La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président. Ce dernier peut, à son tour, constituer des mandataires spéciaux, même pris en dehors de la Fédération, avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 22 : La Fédération fait attribution de compétence exclusive aux tribunaux de la Seine pour connaître des actions qu'elle pourrait être amenée à soutenir tant en demandeur qu'en défendeur même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs.

ARTICLE 23 : Un Fonds d'aide social pourra être créé. Il aura pour but de contribuer aux oeuvres d'assistance entreprises par les Amicales, celles-ci restant seules juges de la répartition des fonds attribués par la Fédération.

Assemblée générale

ARTICLE 24 : L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale se réunit chaque année, sur convocation du Bureau, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 : Les membres de l'Assemblée générale peuvent être convoqués soit par une lettre adressée à chaque association trente jours à l'avance, soit par un avis publié deux mois à l'avance dans le bulletin périodique de la Fédération. Les convocations devront mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée générale arrêté par le Bureau. Les membres qui désireraient présenter une question non inscrite à l'ordre du jour doivent en aviser, par écrit, le Président de la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération. Le Secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée. Deux membres choisis par les délégués remplissent les fonctions de scrutateurs. Ont droit de vote :

- les délégués représentant les associations membres,
- les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée devra réunir au moins le quart des associations membres.

L'Assemblée délibère et statue valablement à la majorité des suffrages exprimés.

Article 28 : L'Assemblée générale entend la lecture du rapport moral et du compte-rendu financier. La comptabilité et le bilan doivent être préalablement soumis à la vérification de deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale. L'Assemblée statue sur les conclusions des commissaires aux comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion. L'Assemblée vote des résolutions et approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil.

ARTICLE 29 : Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par le quart des associations adhérentes. Ces Assemblées seront convoquées suivant les modalités prévues à l'article 26.

ARTICLE 30 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 31 : La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les trois mois suivants pourrait statuer valablement quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 32 : Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration en conformité des dispositions de la loi du 1er juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des administrateurs.

- Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2006.
 - Le général de division (CR) Alain Pédrón, Président de la Fédération nationale de l'artillerie